



## Budget 2023 : les mesures annoncées

Tout récemment, un projet de loi a été déposé concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023. Vous trouverez ci-dessous les mesures phares à prendre en considération.

### Augmentation des seuils du crédit d'impôt salaire social minimum (CISMM)

Compte tenu de l'augmentation du salaire social minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les fourchettes de revenu actuelles pour bénéficier du crédit d'impôt vont être augmentées. Actuellement, le crédit d'impôt est de 70 euros par mois et ne s'applique qu'aux salariés dont le salaire brut mensuel est compris entre 1.500 et 2.500 euros. La fourchette de revenus admissibles devrait ainsi augmenter pour atteindre **1.800 à 3.000 euros**.

### Augmentation du crédit d'impôt monoparental (CIM)

Les parents isolés ayant des enfants à charge ont actuellement droit à un crédit d'impôt annuel allant de 750 à 1.500 euros en fonction de leur niveau de revenu. Pour soutenir ces personnes, le montant maximal du crédit d'impôt devrait passer à **2.505 euros par an**. Il est par ailleurs prévu une élévation du plafond annuel jusqu'auquel un contribuable peut bénéficier du montant maximal du CIM de 35.000 euros à **60.000 euros**.

### Assouplissement des conditions d'éligibilité concernant le régime fiscal des impatriés

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur base de l'article 115.13b L.I.R, pour bénéficier du régime fiscal des impatriés, le salarié entrant doit prétendre à une rémunération minimale de 100.000 euros par an (à l'exclusion des avantages en nature ou en espèces). Sur base du projet de loi, ce seuil sera abaissé à **75.000 euros** par an.

### Prime participative : Prise en compte des résultats du groupe pour calculer la limite des 5%

Afin de donner plus de flexibilité aux groupes de sociétés résidant au Luxembourg qui emploient leurs salariés au niveau de différentes entités du groupe, mais dont la consolidation des résultats se fait au niveau de la société-mère luxembourgeoise, il est proposé de permettre de considérer,



pour le calcul de la limite de 5%, la somme algébrique positive des résultats des entités d'un même groupe fiscalement intégré, au lieu du résultat positif de l'exercice par société prise individuellement.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*